



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-079

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-03-26-00085 - 06 POLE ANTIBES ST JEAN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 9
R93-2024-03-26-00086 - 06 SOCIETE MEDITERRANEENNE DIETETIQUE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 12
R93-2024-03-26-00025 - 13 APHM-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 15
R93-2024-03-26-00087 - 13 CCV EYGUIERES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 17
R93-2024-03-26-00088 - 13 CCV VALMANTE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 20
R93-2024-03-26-00112 - 13 CENTRE DE SIBOURG-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 23

R93-2024-03-26-00113 - 13 CENTRE LES FEUILLADES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 26
R93-2024-03-26-00114 - 13 CENTRE PAUL CEZANNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 29
R93-2024-03-26-00115 - 13 CENTRE PROVENCE AZUR-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 32
R93-2024-03-26-00124 - 13 CENTRE ST CHRISTOPHE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 35
R93-2024-03-26-00125 - 13 CENTRE ST LAURENT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 38
R93-2024-03-26-00026 - 13 CH ALLAUCH-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 41
R93-2024-03-26-00027 - 13 CH ARLES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 43

R93-2024-03-26-00036 - 13 CH AUBAGNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 45
R93-2024-03-26-00037 - 13 CH DE MONTOLIVET-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 47
R93-2024-03-26-00038 - 13 CH DE SALON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 49
R93-2024-03-26-00039 - 13 CH MARTIGUES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 51
R93-2024-03-26-00031 - 13 CHI AIX PERTUIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 53
R93-2024-03-26-00032 - 13 CLINIQUE BONNEVEINE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 55
R93-2024-03-26-00099 - 13 CLINIQUE CAP FERRIERE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 57

R93-2024-03-26-00100 - 13 CLINIQUE CHANTECLER-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 60
R93-2024-03-26-00092 - 13 CLINIQUE CHATEAU FLORANS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 63
R93-2024-03-26-00093 - 13 CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 66
R93-2024-03-26-00094 - 13 CLINIQUE GLANUM -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 69
R93-2024-03-26-00095 - 13 CLINIQUE LA PAGERIE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 72
R93-2024-03-26-00096 - 13 CLINIQUE LA PHOCEANNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 75
R93-2024-03-26-00097 - 13 CLINIQUE LA PROVENCALE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 78

R93-2024-03-26-00098 - 13 CLINIQUE LA SALETTE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 81
R93-2024-03-26-00108 - 13 CLINIQUE LE MEDITERRANEE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 84
R93-2024-03-26-00109 - 13 CLINIQUE LES OLIVIERS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 87
R93-2024-03-26-00101 - 13 CLINIQUE LES PALMIERS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 90
R93-2024-03-26-00102 - 13 CLINIQUE LES TROIS TOURS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 93
R93-2024-03-26-00107 - 13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 96
R93-2024-03-26-00103 - 13 CLINIQUE MASSILIA PINS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 99

R93-2024-03-26-00106 - 13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 102
R93-2024-03-26-00104 - 13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 105
R93-2024-03-26-00105 - 13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 108
R93-2024-03-26-00116 - 13 CLINIQUE SAINT BARNABE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 111
R93-2024-03-26-00118 - 13 CLINIQUE ST MARTIN SUD-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 114
R93-2024-03-26-00117 - 13 CLINIQUE ST MARTIN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 117
R93-2024-03-26-00033 - 13 CLINIQUE STE ELISABETH-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 120

R93-2024-03-26-00110 - 13 CLINIQUE VALDONNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 122
R93-2024-03-26-00111 - 13 CRF LE GRAND LARGE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 125
R93-2024-03-26-00126 - 13 HDJ ST MARTIN SPORT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 128
R93-2024-03-26-00034 - 13 HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 131
R93-2024-03-26-00127 - 13 HP CLAIRVAL -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 133
R93-2024-03-26-00119 - 13 HP LA CASAMANCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 136
R93-2024-03-26-00035 - 13 MAISON FERNANDE BERGER-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 139

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00085

06 POLE ANTIBES ST JEAN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV
l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier
aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs
activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire

Raison sociale : **POLE ANTIBES SAINT JEAN**
Finess ET: **060780392**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 286 334 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	188 346 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00086

06 SOCIETE MEDITERRANEENNE

DIETETIQUE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**
Finess ET: **060800182**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 172 008 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	314 071 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00025

13 APHM-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **AP-HM**
Finess EJ: **130786049**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	272 944 €
---	------------------

Article 2

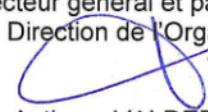
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00087

13 CCV EYGUIERES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES**
Finess ET: **130781925**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 294 848 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	295 815 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

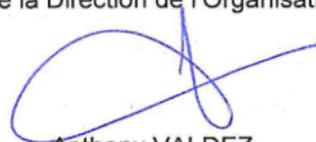
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00088

13 CCV VALMANTE-Arrêté fixant du 1er janvier
au 30 juin 2023 le montant de la garantie
mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté
du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme
transitoire de soutien financier aux
établissements de santé mentionné à l'article 44
de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code
de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANTE**
Finess ET: **130789159**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 687 024 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	319 524 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00112

13 CENTRE DE SIBOURG-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**
Finess ET: **130782097**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 606 433 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	217 999 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

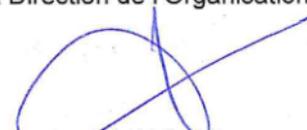
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00113

13 CENTRE LES FEUILLADES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**
Finess ET: **130789357**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	6 011 040 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	728 409 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00114

13 CENTRE PAUL CEZANNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE**
Finess ET: **130786932**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	3 940 367 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	499 747 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

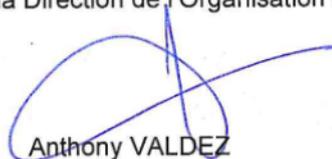
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00115

13 CENTRE PROVENCE AZUR-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR**
Finess ET: **130781917**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 686 330 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	246 640 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

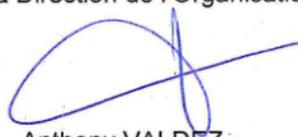
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00124

13 CENTRE ST CHRISTOPHE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE SAINT CHRISTOPHE**
Finess ET: **130785983**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	3 234 893 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	425 188 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

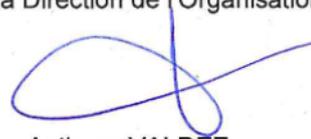
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00125

13 CENTRE ST LAURENT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT**
Finess ET: **130782493**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 157 598 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	143 753 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00026

13 CH ALLAUCH-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH D'ALLAUCH**
Finess EJ: **130781339**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	234 178 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00027

13 CH ARLES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH D'ARLES**
Finess EJ: **130789274**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	182 068 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00036

13 CH AUBAGNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH D'AUBAGNE**
Finess EJ: **130781446**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	117 599 €
---	------------------

Article 2

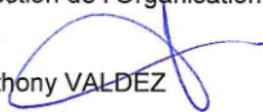
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00037

13 CH DE MONTOLIVET-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH MONTOLIVET**
Finess EJ: **130001928**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	239 409 €
---	------------------

Article 2

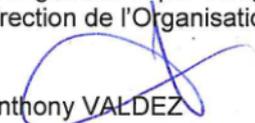
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00038

13 CH DE SALON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DE SALON**
Finess EJ: **130782634**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	109 681 €
---	------------------

Article 2

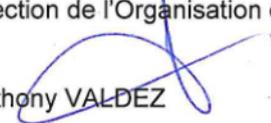
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00039

13 CH MARTIGUES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DE MARTIGUES**
Finess EJ: **130789316**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	171 174 €
---	------------------

Article 2

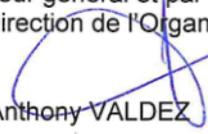
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00031

13 CHI AIX PERTUIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS**
Finess EJ: **130041916**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	430 237 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00032

13 CLINIQUE BONNEVEINE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE DE BONNEVEINE**
Finess EJ: **130783665**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	70 752 €
---	-----------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00099

13 CLINIQUE CAP FERRIERE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE CAP FERRIERES - INICEA**
Finess ET: **130786023**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 719 619 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	308 979 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

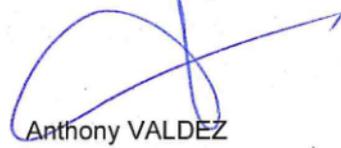
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00100

13 CLINIQUE CHANTECLER-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**
Finess ET: **130785389**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 777 025 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	190 302 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

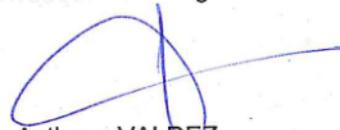
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00092

13 CLINIQUE CHATEAU FLORANS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS**
Finess ET: **130782444**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 601 492 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	282 518 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

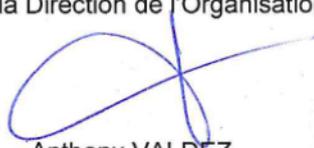
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00093

13 CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**
Finess ET: **130782071**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	655 447 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	83 972 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

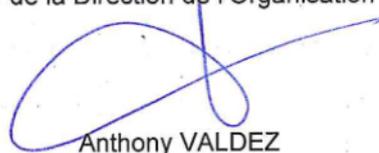
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00094

13 CLINIQUE GLANUM -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV
l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier
aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs
activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE GLANUM - INICEA**
Finess ET: **130035793**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 006 633 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	240 512 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

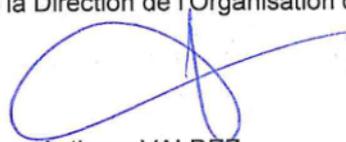
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00095

13 CLINIQUE LA PAGERIE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**
Finess ET: **130786296**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 056 070 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	276 642 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

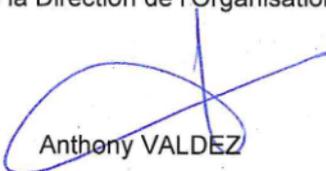
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00096

13 CLINIQUE LA PHOCEANNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**
Finess ET: **130784903**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	639 770 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	101 487 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

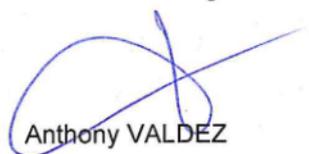
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00097

13 CLINIQUE LA PROVENCALE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LA PROVENCALE**
Finess ET: **130784580**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 559 323 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	234 893 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00098

13 CLINIQUE LA SALETTE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LA SALETTE**
Finess ET: **130784911**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 856 137 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	267 548 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00108

13 CLINIQUE LE MEDITERRANEE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LE MEDITERRANEE**
Finess ET: **130782451**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 132 054 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	336 707 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

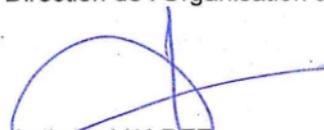
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00109

13 CLINIQUE LES OLIVIERS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS - INICEA**
Finess ET: **130785975**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 917 005 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	260 361 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00101

13 CLINIQUE LES PALMIERS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LES PALMIERS - INICEA**
Finess ET: **130781768**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 269 777 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	166 191 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

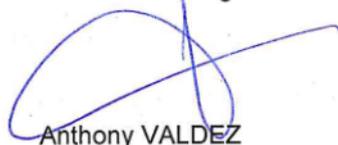
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00102

13 CLINIQUE LES TROIS TOURS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LES TROIS TOURS - INICEA**
Finess ET: **130042526**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	5 977 228 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	770 608 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

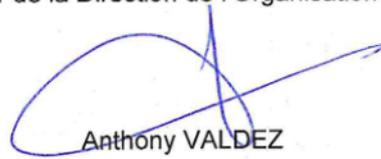
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00107

13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**
Finess ET: **130780083**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 780 507 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	360 106 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

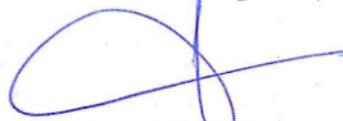
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00103

13 CLINIQUE MASSILIA PINS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE MASSILIA LES PINS - INICEA**
Finess ET: **130809981**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 451 638 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	305 130 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

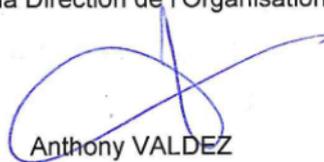
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00106

13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE PHOCEANNE SUD**
Finess ET: **130008238**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 791 846 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	342 610 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

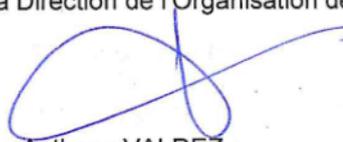
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00104

13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**
Finess ET: **130781438**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	6 378 459 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	729 853 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

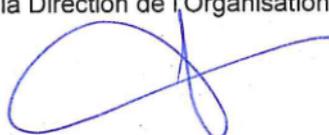
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00105

13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**
Finess ET: **130046097**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	581 463 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	71 444 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

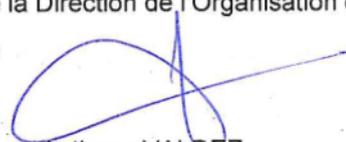
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00116

13 CLINIQUE SAINT BARNABE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**
Finess ET: **130784812**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 311 495 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	155 558 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

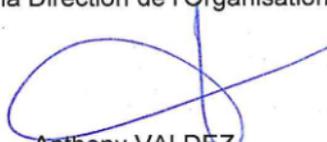
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00118

13 CLINIQUE ST MARTIN SUD-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**
Finess ET: **130008048**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	3 848 754 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	436 964 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00117

13 CLINIQUE ST MARTIN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**
Finess ET: **130784598**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	8 397 134 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	974 195 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

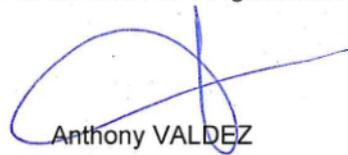
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00033

13 CLINIQUE STE ELISABETH-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**
Finess EJ: **130783152**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	186 306 €
---	------------------

Article 2

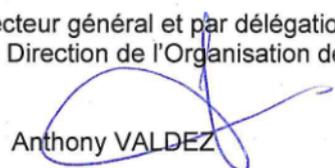
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00110

13 CLINIQUE VALDONNE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE VALDONNE - INICEA**
Finess ET: **130782303**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 559 943 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	230 058 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

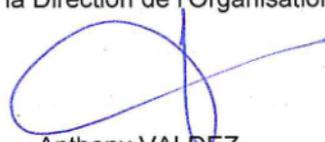
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00111

13 CRF LE GRAND LARGE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CRF LE GRAND LARGE**
Finess ET: **130787369**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 202 026 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	282 939 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

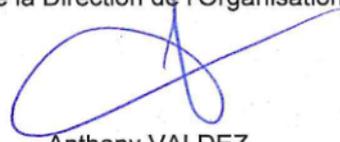
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00126

13 HDJ ST MARTIN SPORT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR SAINT MARTIN SPORT**
Finess ET: **130048341**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	476 755 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	37 063 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

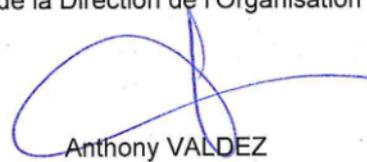
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00034

13 HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE-Arrêté
fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant
de la garantie mentionné au IV I article 1 de
l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au
mécanisme transitoire de soutien financier aux
établissements de santé mentionné à l'article 44
de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code
de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HÔPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE**
Finess EJ: **130028228**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	348 859 €
---	------------------

Article 2

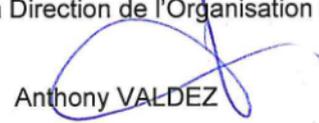
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00127

13 HP CLAIRVAL -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**
Finess ET: **130784051**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	862 657 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	116 303 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

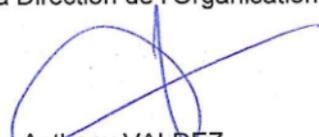
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00119

13 HP LA CASAMANCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**
Finess ET: **130781479**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 992 154 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	404 042 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00035

13 MAISON FERNANDE BERGER-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE FERNANDE BERGER**
Finess EJ: **130784952**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	212 818 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ